

Le RGPD crée la fonction de délégué à la protection des données (DPO) en remplacement de l'ancien Correspondant Informatique et Libertés (CIL).

Le DPO a vocation à agir en « Chef d'orchestre » en matière de traitement des données personnelles au sein de l'organisme qui l'a désigné et d'y piloter la conformité au RGPD des traitements de données personnelles réalisés.

A savoir

Quelles qualités pour le Délégué à la protection des données

Le DPO peut être **interne** ou **externe**. Il peut être désigné pour plusieurs organismes sous conditions. Pour garantir l'effectivité de ses missions, le DPO :

- doit disposer de qualités professionnelles et de connaissances spécifiques (techniques et juridiques),
- doit bénéficier de moyens matériels et organisationnels, des ressources et du positionnement pour l'exercice de ses missions.

I. Quels organismes doivent désigner un DPO ?



Les autorités ou les organismes publics



Les organismes traitant à grande échelle des données relatives à des condamnations pénales et infractions



Les organismes traitant un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle



Tous les organismes privés, sur une base volontaire

II. Quelles sont les responsabilités & moyens d'action du DPO ?

1. Protection dans le cadre de ses fonctions

Le DPO est protégé par la réglementation européenne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions :

- Il est soumis à **une obligation de confidentialité** en ce qui concerne l'exercice de ses missions.
- Il **n'est pas responsable en cas de non-respect de la réglementation** par le responsable du traitement et / ou ses éventuels sous-traitant.

Toutefois, la responsabilité pénale du DPD peut être retenue s'il enfreint intentionnellement les dispositions du RGPD ou en tant que complice s'il aide le responsable du traitement et /ou le sous-traitant à enfreindre ces dispositions.

2. Moyens mis à sa disposition

L'organisme désignant le DPO devra :



Lui permettre d'agir de manière indépendante : positionnement hiérarchique adéquat, absence de conflit



S'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données : **communication interne et externe sur sa désignation...**



Lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches : formation, temps nécessaire, ressources financières, équipe...



Lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement : accès facilité aux autres services de l'organisme...

III. Quelles sont les missions du DPO ?



1. Informer et conseiller

Le DPO doit informer et conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés au sujet des évolutions concernant la réglementation et formuler des recommandations à leur intention.



3. Coopérer avec la CNIL et être le point de contact

Le DPO doit faciliter l'accès de la CNIL aux documents et informations de l'organisme (le registre par exemple) conformément aux missions et aux pouvoirs de CNIL.

Le DPO peut également entrer en contact avec la CNIL pour toute question relative à la conformité de l'organisme.

L'obligation de confidentialité ou de secret professionnel du DPO ne doit pas l'empêcher de demander conseil à l'autorité. Ses demandes seront traitées en priorité par la CNIL.



4. Contrôler le respect de la réglementation en matière de protection des données

Le DPO doit notamment :

- Recueillir des informations permettant de recenser les activités de traitement ;
- Analyser et vérifier la conformité de ces activités de traitement.



2. Assister le responsable de traitement lors de la réalisation des analyses d'impact

Le DPO donne son avis sur les questions suivantes :

- La nécessité ou non de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données ;
- La méthodologie à suivre lors de la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données ;
- Les mesures (y compris des mesures techniques et organisationnelles) à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées ;
- La question de savoir si l'analyse d'impact relative à la protection des données a été correctement réalisée et si ses conclusions (opportunité ou non de procéder au traitement et garanties à mettre en place) sont conformes aux exigences en matière de protection des données.

Lorsque le responsable du traitement est en désaccord avec l'avis fourni par le DPO, le responsable de traitement devra documenter et justifier les raisons pour lesquels il a passé outre cet avis.



5. Aider à la tenue du registre

La tenue du registre incombe au responsable du traitement et aux sous-traitants. Le DPO peut toutefois voir confier la mission de les aider à tenir le registre des opérations de traitement.